



Statuts du Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale de la CGT de Seine-Saint-Denis : CGT Educ'action 93

I. Nature et dénomination

Article 1 : Il est formé dans le département de la Seine-Saint-Denis entre les personnels titulaires ou non titulaires, actifs/actives, retraité-es ou sans emploi de l'Education Nationale, un Syndicat ayant pour dénomination : « Syndicat Départemental CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis », pouvant être abrégé en « CGT Educ'Action 93 ». Le siège du syndicat est établi à la Bourse du Travail de Saint-Denis, 9-11 rue Génin, 93200 Saint-Denis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Article 2 : Ce syndicat régit par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. A ce titre, la CGT Educ'Action 93 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme démocratique, de classe et de masse indépendant à l'égard de l'État, du gouvernement, des partis, des sectes et des Églises.

Article 3 : Aucune personne, aucune organisation ne peut se réclamer de son appartenance au syndicat départemental de l'éducation nationale CGT ou de « la CGT Educ'Action 93 », ni ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

II. But du syndicat

Article 4 : La CGT Educ'Action 93 a pour but :

- de contribuer à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice et de liberté qui

réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqué-es et des personnels, pour ce faire.

- de défendre un enseignement général, technologique et professionnel, démocratique et moderne dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Éducation nationale.

- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations de travailleurs/travailleuses, de fonctionnaires, d'enseignant-es et avec les organisations d'élèves et d'étudiant-es et les associations de parents d'élèves.

- d'intervenir sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés, et ce en toute solidarité avec le mouvement social que ce soit sur le terrain de l'antiracisme, de l'antifascisme, du féminisme, de l'écologie, de la lutte contre le chômage et contre toutes les atteintes aux droits humains.

III. Affiliations

Article 5 : Au sein de la CGT, la CGT Educ'Action 93 est affiliée à :

- l'Union Nationale CGT Educ'Action et à la Fédération Éducation Recherche Culture (FERC)

- l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE)

- Sur option individuelle les adhérent-e-s peuvent adhérer à l'Union Générale des Ingénieur-es, Cadres et Technicien-ne-s (UGICT).

La CGT Educ'Action 93 établit des liaisons suivies et électives avec tous les échelons de l'Union Nationale CGT Educ'Action, de la FERC, de l'UFSE et de l'UGICT.

Article 6 : Les membres du syndicat et leur famille sont de par leur adhésion à la CGT, membres

d'INDECOSA CGT (association pour l'information et la défense des consommateur-trices salarié-es) dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille. Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié-e et de consommateur-trice. Toutefois, ils/elles ont la possibilité de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA. Ils/elles doivent le faire par écrit et faire parvenir leur lettre à l'Equipe d'Animation du syndicat qui la transmettra à INDECOSA-CGT à Montreuil.

Article 7 : La CGT Educ'Action 93 participe à l'activité interprofessionnelle au sein des Unions locales et de l'Union Départementale de Seine-Saint-Denis.

La CGT Educ'Action 93 et ses adhérent-es établissent des liaisons suivies et électives avec toutes les structures interprofessionnelles du département.

IV. Les syndiqué-es

Article 8 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué-es y sont égaux/égales, libres et responsables. Ils et elles sont assurés-es de pouvoir :

- S'exprimer en toute liberté, être informé-es et se former
- Participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les présents statuts
- Participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 9 : Ils et elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect, du pluralisme d'opinion et de la solidarité tels que définis dans le Préambule des statuts de la CGT. Ils et elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

V. Finances

Article 10 : Tout-e salarié-e entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts. Tout-e adhérent-e doit acquitter le montant de la cotisation mensuelle. Conformément aux décisions prises lors des congrès de la CGT, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1% des rémunérations nettes mensuelles des adhérent-es.

Article 11 : Le ou la trésorièr-e est chargé-e de :

- toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et de l'Equipe d'Animation.
- du règlement des cotisations à l'organisme national de la CGT chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise).
- d'établir le bilan prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive.
- de présenter au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

Article 12 : Article 12 : La Commission Financière de Contrôle (CFC) est constituée afin de vérifier la comptabilité, s'assurant du paiement régulier à CoGéTise des cotisations des syndiqué-es. Elle est composée de membres du syndicat, membres ou non de la Commission Exécutive, qui définit leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois et toujours impair. La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CE. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

IV. La section syndicale d'établissement ou de service

Article 13 : Dans chaque établissement scolaire/service, les syndiqué-es de toute catégorie forment une section syndicale vivant suivant les règles de la démocratie syndicale. Elle représente la CGT Educ'Action 93 à son niveau, organise la défense des intérêts généraux, collectifs et individuels des personnels sur leur lieu de travail, fait connaître les positions et propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires. Des sections syndicales ont la possibilité de constituer une section locale dans une localité ou des localités limitrophes.

Article 14 : La section syndicale est animée par un animateur ou une animatrice de section désigné.e par les membres de la section, sur la base du volontariat et de l'investissement. L'animateur ou l'animatrice de section assure la responsabilité du fonctionnement de la section, assure l'information, favorise la communication, veille à la cohésion de tou-t-es ses membres. L'animateur ou l'animatrice de section établit des relations suivies avec l'Union Locale CGT et l'Équipe d'Animation départementale de la CGT Educ'Action 93.

V. Le Congrès

Article 15 : Le Congrès de la CGT Educ'Action 93 a lieu en session ordinaire tous les 3 ans, ou 4 ans mais seulement après un vote à majorité qualifiée de 66% en Conseil Syndical Départemental au moins 6 mois avant la fin de la troisième année. Il est convoqué par la Commission Exécutive. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par la Commission Exécutive ou à la demande de la moitié des adhérent-es. Il est l'instance souveraine du syndicat et adopte démocratiquement les orientations et le programme d'actions du syndicat. Il élit une Commission Exécutive.

Article 16 : Le Congrès est préparé démocratiquement : sa date, son lieu, son ordre du jour, l'ouverture d'une tribune de discussion, ainsi que la couverture des frais de congrès sont décidés deux mois à l'avance par la Commission Exécutive et communiqués aux adhérent-es. L'envoi des documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour soumis à l'étude des adhérent-es doit avoir lieu au plus tard un mois avant la date du congrès. Il s'agit au minimum du rapport d'activités depuis le dernier congrès ainsi que du document d'orientations pour la période à venir. Chaque syndiqué-e a le droit de libre-expression dans le cadre du règlement établi par la Commission Exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements sont préalablement soumis aux assemblées des sections syndicales, sans qu'un avis négatif de ces dernières ne constituent un barrage à leur examen au Congrès.

Article 17 : Le Congrès est dirigé par un bureau élu en ouverture du Congrès. Ce bureau soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les modes d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, des modalités des votes. Le bureau de Congrès fait adopter l'ordre du jour du Congrès. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret ou à main levée suivant le vœu du Congrès. Si un vote à main levée est contesté, il est procédé à un nouveau vote.

Article 18 : Le Congrès est composé de tou-t-es les adhérent-es à jour de cotisation qui souhaitent y participer.

VI. Instances de direction

Article 19 : Les instances souveraines entre deux congrès sont :

- Le Conseil Syndical Départemental (CSD) ;
- La Commission Exécutive départementale (CE) ;
- L'Équipe d'Animation départementale (EA).

Article 20 : Le Conseil Syndical Départemental doit être réuni au moins deux fois par an. Cette instance est ouverte à tou-t-es les adhérent-es à jour de cotisation.

Article 21 : La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant entre deux congrès. Elle a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles que pose l'évolution de la situation.

Article 22 : Elle se réunit sur convocation de l'Équipe d'Animation départementale ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle est composée :

- des membres de l'Équipe d'Animation départementale
- des représentant-es des retraité-es.
- des membres élu-es de la CE à l'occasion du congrès départemental
- des commissaires paritaires élu-es lors des élections professionnelles.

Elle a la possibilité, entre deux congrès, pour faire face à la démission d'un-e membre ou à l'évolution de la situation, de coopter de nouveaux-nouvelles

membres en son sein avec un vote de la Commission Exécutive.

Article 23 : L'Équipe d'Animation départementale tout comme le ou la secrétaire départemental-e, le ou la trésorier-e est élue par le Congrès. Elle est responsable devant la Commission Exécutive de l'application des décisions du Congrès et en général de toutes les initiatives qu'elle prend au niveau du syndicat. Elle a la possibilité, en accord avec la CE et entre deux congrès, pour faire face à la démission d'un-e membre ou à l'évolution de la situation, de coopter de nouveaux-nouvelles membres en son sein avec un vote de la commission exécutive.

Article 24 : La CGT Educ'Action 93 est un syndicat féministe. L'Équipe d'Animation départementale doit donc être paritaire avec au moins 50% de femmes. La Commission Exécutive doit être, pour ses membres élu-es en congrès, paritaire avec au moins 50% de femmes. La répartition des moyens syndicaux doit s'approcher au plus près de la parité. La répartition des moyens syndicaux doit être préparée par l'Équipe d'Animation départementale et votée en Commission Exécutive.

VII. Gestion des conflits

Article 25 : La Commission Exécutive du syndicat est habilitée à traiter les différents entre les syndiqué-es ou entre le syndicat et un ou plusieurs syndiqué-es. La CE est saisie par un écrit adressé à l'Équipe d'Animation par l'une ou l'autre partie, voire par les deux. Dans un délai maximum de 60 jours après le dépôt de celle-ci et sur proposition de l'EA, la CE élit en son sein une commission de médiation de 5 membres. La mission de celle-ci est de proposer dans un délai de 90 jours maximum un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et afin de parvenir à une solution équitable. Elle communique ses propositions à la CE et aux parties en présence.

Article 26 : En cas de manquement grave et d'atteinte aux intérêts matériels et moraux ou d'actes contraires aux présents statuts, le conseil syndical ou le congrès peuvent, sur proposition de la CE, décider de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un-e syndiqué-e.

Celle-ci ou celui-ci devra, préalablement être entendu-e. Il/elle pourra faire appel de la décision devant la commission exécutive de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale CGT conformément à l'article 38 des statuts de cette union.

IX. Représentation en justice

Article 27 : Le syndicat départemental, sur mandat de l'Équipe d'Animation (EA), agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions compétentes.

Il agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Il est représenté par son ou sa secrétaire général-e. A défaut, l'Équipe d'Animation (EA) désigne un-e autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un-e membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat en justice.

X. Dissolution

Article 28 : La dissolution du syndicat départemental de l'éducation nationale ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet.

Tous les biens seront dévolus à la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture CGT (FERC – CGT) après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

XI. Révision des statuts

Article 29 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et modifications devront être portées à la

connaissance des syndiqué-es au minimum 1 mois à l'avance.

XII. Dépôt des statuts

Article 30 : Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code du travail.